

RESPONSABILITE CIVILE GROUPEMENT DE CHASSE
Associations Communales et Intercommunales de Chasse Agréées
(ACCA) / Associations Intercommunales de Chasse Agréées (AICA) /
Associations Intercommunales de Chasse (AIC) / SOCIETE DE CHASSE /
Société Intercommunale de Chasse (SIC) / CHASSE PRIVEE /
Groupelement d'Intérêt Cynégétique (GIC) ...

Conditions Particulières

INTERMEDIAIRE

TERRASSUR COURTAGE

MOYSE PASCAL
11 rue du Professeur Trémolières
BP 13
25800 VALDAHON
N° ORIAS : 20003176
www.orias.fr

Tél. : 03 81 25 01 10
terrassur@terrassur.fr
www.terrassur.com

SOUSCRIPTEUR

ASSUREUR

Groupama Paris Val de Loire
Caisse Locale Courtage et Partenariats
60, Bd Duhamel du Monceau – CS 10609
45166 OLIVET Cedex

REFERENCES DU CONTRAT

N° Client :
N° de contrat :

Echéance principale : 01/07

Fractionnement : Annuel

Contrat à effet du :

A) ASSURE

Au titre du présent contrat, est dénommé ASSURE (cette définition annule et remplace celle de Conditions Générales) :

LE GROUPEMENT DE CHASSE

Ainsi que :

- Les dirigeants statutaires des assurés cités ci-dessus
- Les membres du bureau et du Conseil d'Administration, dans l'exercice de leurs fonctions et la ou les personnes qu'ils se sont substituées dans l'exercice desdites fonctions
- Les gardes-chasses particuliers assermentés
- Les chefs de battues, les chefs de traque et les chefs de ligne
- Les piégeurs agréés
- Les rabatteurs et les traqueurs bénévoles ou non
- Les préposés, salariés ou non, pendant leur service
- Les personnes placées sous l'autorité de l'assuré y compris lorsque ces personnes sont mises à disposition dans d'autres structures que celle de l'assuré
- Et plus généralement à toutes personnes dont l'assuré a la garde ou placées sous la responsabilité et dont elle pourrait répondre à quelque titre que ce soit
- Tout accompagnant participant aux activités organisées par l'assuré à l'exclusion des personnes qui se doivent de satisfaire à l'obligation d'assurance instituée par l'article L423-16 du Code de l'Environnement

Les assurés désignés sont considérés comme tiers entre eux pour l'application du présent contrat sauf pour les dommages immatériels.

Remarque : les ACCA constituées en AICA ne sont pas couvertes par l'assurance uniquement souscrite par l'AICA. Elles doivent continuer elles-mêmes à s'assurer.

B) ACTIVITES ASSUREES

ACTIVITES ASSUREES - BASE

1. SONT ASSUREES LES ACTIVITES ENONCEES DANS LES STATUTS DU GROUPEMENT DE CHASSE ASSURE ET NOTAMMENT :

- La participation aux réunions, colloques, assemblées, missions officielles, manifestations et activités relatives à l'objet du groupement de chasse
- L'organisation et le déroulement de manifestations de chasse de tous gibiers au sein des territoires de chasse
- L'organisation et le déroulement des battues
- L'organisation et le déroulement de séances de ball-trap ou de tirs aux pigeons d'argile
- Les actes de chasse en dehors des périodes légales d'ouverture sous réserve d'avoir obtenu les accords des autorités compétentes
- La destruction autorisée d'animaux
- Les reprises ainsi que les lâchers de gibiers. Les activités de comptage de gibier avec leurs véhicules personnels (véhicules automobiles ou engins agricoles, tracteurs et remorques)
- L'utilisation et l'exploitation de terrains de chasse ou de ball-trap et des installations qui s'y trouvent dont le groupement de chasse est propriétaire ou utilisateur
- La surveillance, le contrôle des territoires et la lutte contre les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts

- La défense des intérêts de la faune sauvage et de la chasse afin de définir et de faire appliquer des règles communes de gestion de la faune et d'aménagement des territoires de chasse conformément aux lois et aux règlements
- Le déterrage
- La réalisation de travaux et constructions (locaux de chasse, parcs, volières, garennières, clôtures, ...)
- L'aménagement de postes de tir à l'affût, ou de battue ou d'observation de gibier
- La mise en culture et en semence, d'entretien, ou gyrobroyage ou défrichage, et plus généralement tous les travaux d'aménagement des milieux de chasse ainsi que les travaux afférents au traitement de la venaison et à ceux concernant le nourrissage de la faune (notamment du territoire de chasse de l'assuré en ce qui concerne la ou les réserve(s) de chasse)
- Les dégâts causés aux récoltes sur pied au cours d'un acte de chasse ou de destruction autorisée d'animaux organisé par le groupement de chasse
- Les dégâts causés aux cultures et récoltes par le petit gibier sédentaire ou lâché
- L'élimination de déchets de chasse
- L'exploitation de chenils dont les chiens sont utilisés exclusivement au profit du groupement de chasse propriétaire de ceux-ci
- L'élevage de petit gibier destiné uniquement au profit des assurés sur lequel se trouve cet élevage ; en aucun cas, la commercialisation du gibier est garantie
- L'organisation et le déroulement de manifestations festives, de loisirs, de rencontres associatives, d'épreuves canines, de concours de chiens de chasse, de ball-traps, sanglier courant
- Les risques d'intoxication alimentaire lors des repas associatifs organisés par le groupement de chasse et ceux relatifs à la distribution de venaison à titre gratuite
- Toutes les missions déclarées aux statuts du groupement de chasse
- Et plus généralement les missions de service public définies par le Code de l'Environnement ainsi que les activités annexes et connexes s'y rapportant

ACTIVITES ASSUREES - OPTIONNELLES AVEC SURPRIME

- Vente de bracelet de prélèvement (dans la limite d'un montant de chiffre d'affaires TTC ne devant pas excéder un montant maximum de 24 000 €), selon les termes et conditions de l'annexe 001, article 1.
- Vente de la venaison (dans la limite d'un montant de chiffre d'affaires TTC ne devant pas excéder un montant maximum de 24 000 €), selon les termes et conditions de l'annexe 001, article 2.

2. **EXCLUSIONS :**

Outre les exclusions générales de votre contrat, sont exclus :

- **La Responsabilité Civile personnelle des chasseurs pendant l'acte de chasse (obligation d'assurance instituée par l'article L423-16 du Code de l'Environnement),**
- **Les manifestations ayant un caractère politique, syndical, électoral ou culturel,**
- **Toutes manifestations ou activités soumises à obligation d'assurance,**
- **Les manifestations, défilés et cavalcades avec participation de véhicules terrestres à moteur, embarcations maritimes, lacustres et fluviales, appareils de navigation aérienne et tout engin soumis à obligation légale d'assurance,**
- **L'utilisation de chapiteaux, tentes ou abris provisoires (hors abris de chasse), de gradins démontables et de tribunes, sauf si autorisations des autorités compétentes et des commissions de contrôles pour les installations provisoires,**
- **Les spectacles de pyrotechnie, son et lumière, courses landaises ou de taureaux, corridas, fêtes vénitiennes, joutes nautiques, concours et courses hippiques.**

3. ACCIDENTS CORPORELS SUBIS PAR L'ASSURE dans le cadre des activités assurées exclusivement

| NATURE DES RISQUES | | GARANTIES ACCORDEES PAR ASSURE |
|---------------------------|--|--|
| INDEMNITES CONTRACTUELLES | | |
| B1 | Décès | Un capital de 6.100 € payable aux ayants droit de la victime |
| B2 | Incapacité permanente totale ou partielle | Un capital de 12.200 € est versé en cas d'incapacité permanente totale. Ce capital est versé proportionnellement au taux d'invalidité en cas d'incapacité permanente partielle. |
| B3 | Frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation et pharmaceutiques | 460 € dont : - Frais de transport à la suite d'accident : 153 € |

C) NATURE ET MONTANT DES GARANTIES PAR GROUPEMENT DE CHASSE ASSURE

FRANCHISES

Les garanties figurant dans ce tableau sont sous déduction d'une franchise de 125 € par sinistre sauf :

- Responsabilité Civile dépositaire : 650 €.
- Dommages corporels : néant.
- Dégâts causés aux récoltes sur pied au cours d'un acte de chasse ou de destruction autorisée d'animaux organisé par le groupement de chasse : franchise de 10% avec un minimum de 500 €.
- Dégâts causés aux cultures et récoltes par le gibier sédentaire ou lâché :
 - * franchise de 10% avec un minimum de 155 € pour le 1^{er} sinistre /an
 - * franchise de 20% avec un minimum de 310 € pour le 2^{ème} sinistre/an
 - * franchise de 30% avec un minimum de 465 € pour le 3^{ème} sinistre/an
 - * franchise de 40% avec un minimum de 620 € pour le 4^{ème} sinistre/an
 Les sinistres suivants ne seront pas pris en charge par le présent contrat.
- Responsabilité Civile vente de la venaison : 300 € par sinistre.
- Responsabilité Civile vente de bracelet de prélèvement : 300 € par sinistre.

MONTANT DES GARANTIES

| NATURE DES RISQUES | | MONTANT DES GARANTIES ACCORDEES PAR SINISTRE ET PAR AN | FRANCHISE SUR DOM- MAGES MATERIELS ET IMMATERIELS |
|--------------------|---|--|---|
| A1 | Responsabilité Civile | | |
| A3 | Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs dont Faute inexcusable de l'Assuré Dommages matériels Dommages immatériels (compris à concurrence de 20 % du total des sommes assurées pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels consécutifs à un même sinistre) | 8.000.000 € par sinistre, tous dommages confondus, sous réserve des limitations prévues ci-après suivant la nature des dommages 1.500.000 € 2.300.000 € 230.000 € | Voir paragraphe ci-dessus |

Groupama Paris Val de Loire

Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Paris Val de Loire
 60 bd Duhamel du Monceau - CS 10609 - 45166 Olivet Cedex - Siège social : 1 bis avenue du Docteur Ténine - CS 90064 - 92184 Antony cedex - 382 285 260 RCS Nanterre
 Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.
www.groupama.fr

Terrassur Courtage - Siège social : 5 bis boulevard Jean Jaurès - BP 1915 - 45009 Orléans Cedex 1 - N°Orias : 20003176

Société indirectement détenue à plus de 10% par Groupama Paris Val de Loire

Société qui effectue plus de 33% de son chiffre d'affaires annuel avec Groupama Paris Val de Loire - SIREN 382 285 260 RCS NANTERRE.

| NATURE DES RISQUES | | MONTANT DES GARANTIES ACCORDEES PAR SINISTRE ET PAR AN | FRANCHISE SUR DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS |
|--------------------|--|---|--|
| A2 | Intoxications alimentaires | 765.000 € | Voir paragraphe C) FRANCHISES Page 4 |
| A4 | Vols par préposés | 15.300 € | |
| A5 | Dommages matériels et immatériels causés aux biens mobiliers et immobiliers à l'occasion d'occupation temporaire de locaux | Dommages d'incendie, d'explosion et dégâts des eaux : 153.000 € Dommages accidentels : 4.580 € | |
| A6 | Dommages matériels et immatériels causés accidentellement aux objets et matériels confiés | 33.600 € | 650 € |
| A7 | <p>Responsabilité Civile du fait de vos activités</p> <ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité Civile vente de bracelet de prélèvement (optionnelle) • Responsabilité Civile vente de la venaison (optionnelle) • Responsabilité Civile mandataire social (selon les termes et conditions de l'annexe 001, article 3) • Responsabilité Civile dépositaire (selon les termes et conditions de l'annexe 001, article 4) • Perte ou disparition de fonds | <p>Dommages corporels, matériels et Immatériels consécutifs à des dommages garantis</p> <p>1.250.000 €, tous dommages confondus, quel que soit le nombre de sinistres</p> <p>Dont</p> <p>Dommages matériels et immatériels consécutifs à des dommages matériels garantis : 950.000 €</p> <p>Dommage immatériels non consécutifs 97 000 € par sinistre et par année d'assurance pour l'ensemble des assurés</p> <p>30 000 € par sinistre avec un maximum de 65 000 € par année d'assurance</p> <p>9 500 € par sinistre avec un maximum de 20 000 € par année d'assurance</p> | <p>300 € par sinistre</p> <p>125 €</p> <p>650 €</p> <p>650 €</p> |

Du fait de l'occupation non permanente de locaux

- **Dommages matériels et immatériels**

| | |
|---|--|
| Causés au propriétaire | |
| Occupation saisonnière ou occasionnelle | 1 000 € par m ² et par sinistre |

| | |
|---|--------------------------|
| Causés aux autres locataires et occupants | |
| Occupation saisonnière | 1 000 000 € par sinistre |
| Occupation occasionnelle | 650 000 € par sinistre |

| | |
|---------------------------------|--------------------------|
| Causés aux voisins et aux tiers | |
| Occupation saisonnière | 1 000 000 € par sinistre |
| Occupation occasionnelle | 650 000 € par sinistre |

Garantie Défense Pénale et recours :

a) Budget amiable :

Diligences effectuées par l'ensemble des intervenants : 534 € TTC (plafond).

b) Budget judiciaire :

Ce sont les honoraires dûment justifiés que nous sommes susceptibles de verser à l'avocat, pour l'obtention d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt.

Toutes juridictions (les sommes s'entendent T.T.C. plafond) :

| | |
|--|-------|
| Ordonnance sur requête | 305 € |
| Assistance à une instruction ou à une expertise (coût horaire) | 107 € |
| Référé | 458 € |
| Transaction menée à son terme | 534 € |
| Suivi de l'exécution | 77 € |

| | |
|---|-------|
| Tribunal Judiciaire (hors Chambre de Proximité) | 915 € |
| Chambre de Proximité | 763 € |
| Tribunal Administratif | 915 € |

| | |
|---|-------|
| Tribunal de Police | 458 € |
| Tribunal Correctionnel dans le cas d'un délit et d'homicide involontaire ou de délit ayant entraîné des blessures involontaires | 915 € |

| | |
|------------------------------------|---------|
| Cour d'Appel | 915 € |
| Cour de Cassation Conseil d'Etat | 1 830 € |
| Autres juridictions ou commissions | 458 € |

c) Budget expertise judiciaire :

Il s'agit de l'expert judiciaire désigné à votre demande et après notre accord préalable : 2 287 € T.T.C. (plafond)
 Nous ne prenons pas en charge :

- les frais et honoraires exposés sans notre accord
- les amendes
- les frais et honoraires de toute nature lorsque l'un des deux plafonds suivants aura été atteint : 7 650 € par événement et 15 500 € par année d'assurance

D) COTISATION ET MODALITE DE PAIEMENT

La prime annuelle TTC est fixée à :

| NOMBRE DE MEMBRES (hors bénévoles) | RESPONSABILITE CIVILE GROUPEMENT | EXTENSION RESPONSABILITE CIVILE | |
|---------------------------------------|--|---------------------------------|--------------------------|
| | | VENTE DE BRACELET* | VENTE DE LA VENAISON* |
| De 01 à 25 membres | 190 € | 100 € FORFAITAIRE | 100 € FORFAITAIRE |
| De 26 à 50 membres | 235 € | | |
| De 51 à 100 membres | 280 € | | |
| De 101 à 150 membres | 350 € | | |
| De 151 à 200 membres | 450 € | | |
| De 201 à 250 membres | 550 € | | |
| Au-delà par membre | 2,20 € | | |

* Ces garanties sont optionnelles : voir conditions sur les annexes jointes n° 001 (Extensions Responsabilité Civile).

La cotisation annuelle est de ... € TTC

E) COMPOSITION DE VOTRE CONTRAT ET SIGNATURE DES PARTIES

Le contrat est souscrit pour la période courant de la date d'effet jusqu'à la date d'échéance principale. Il est reconduit tacitement d'année en année, sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions prévus aux Conditions Générales, avec préavis de DEUX mois.

Votre contrat d'assurance est constitué des présentes Conditions Particulières établies sur la base du formulaire préalable d'assurance, des Conditions Générales (CHASS-GPT- 00 - novembre 2008) ainsi que l'annexe 001 ci-jointe. Le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire des imprimés ci-dessus référencés et accepté le contenu sans restriction ni réserve.

Nous attirons votre attention sur le fait

- que toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part peut entraîner la nullité du contrat (art. L.113-8 du code des assurances),
- que toute omission ou déclaration inexacte vous expose à une augmentation de cotisation ou à une résiliation du contrat et, le cas échéant, à supporter une réduction d'indemnité en cas de sinistre (art. L.113-9 du code des assurances),
- que vous devez déclarer en cours de contrat les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et qui rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur (art. L.113-2 du code des assurances).

Groupama Paris Val de Loire

Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Paris Val de Loire
 60 bd Duhamel du Monceau - CS 10609 - 45166 Olivet Cedex - Siège social : 1 bis avenue du Docteur Ténine - CS 90064 - 92184 Antony cedex - 382 285 260 RCS Nanterre
 Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution située 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.
www.groupama.fr

Terrassé Courtage - Siège social : 5 bis boulevard Jean Jaurès - BP 1915 - 45009 Orléans Cedex 1 - N°Orias : 20003176

Société indirectement détenue à plus de 10% par Groupama Paris Val de Loire

Société qui effectue plus de 33% de son chiffre d'affaires annuel avec Groupama Paris Val de Loire - SIREN 382 285 260 RCS NANTERRE.

LES INFORMATIONS DU SOUSCRIPTEUR

Informatique et Libertés

Les données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) sont traitées par l'Assureur dans le respect de la loi Informatique et Libertés du 6 Janvier 1978 modifiée. Leur traitement est nécessaire à la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat, à la gestion de nos relations commerciales et contractuelles, et la lutte contre la fraude ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur.

Elles sont destinées à votre conseiller et aux services de l'Assureur de chacune de vos garanties (Assurance, Banque & Services) selon finalités et dispositions prévues aux conditions générales/notice d'information remises par votre Assureur et dont vous reconnaissez avoir pris connaissance.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition à vos informations, en vous adressant par courrier accompagné de la photocopie de votre pièce d'identité auprès de l'Assureur à l'adresse portée au présent document, ou par le biais de notre site internet.

Traitement des réclamations

En cas de réclamation (désaccord ou mécontentement) relative à votre contrat, vous pouvez vous adresser à votre interlocuteur habituel ou au siège de votre Caisse régionale (dont les coordonnées figurent aux présentes). Si la réponse ne vous satisfait pas, votre réclamation peut être adressée au service « réclamations » de votre Caisse régionale (dont les coordonnées figurent aux présentes). Nous nous engageons à accuser réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables. Celle-ci sera traitée dans les deux mois au plus. Si tel n'est pas le cas, vous en serez informé.

En dernier lieu, vous pouvez recourir à la Médiation de l'assurance dont les coordonnées sont disponibles sur le site groupama.fr ou auprès de votre interlocuteur habituel. Si l'avis de la Médiation de l'assurance ne vous satisfait pas, vous pouvez éventuellement saisir la justice.

Le Souscripteur déclare ne pas avoir été titulaire auprès d'une autre Société d'un contrat de même nature ayant fait l'objet, de la part du précédent assureur, d'une résiliation pour sinistre au cours des douze derniers mois.

Sont nulles toutes adjonctions ou modifications manuscrites non revêtues du visa de la Compagnie.

Fait en double exemplaire à VALDAHON, le 29/03/2023
dont un exemplaire à nous retourner signé.

Le Souscripteur

Le courtier par
délégation de la
compagnie

TERRASSUR
COURTAGE
Pascal MOYSE

TERRASSUR COURTAGE

BP 13 - 25800 VALDAHON

03 81 25 01 10 - terrassur@terrassur.fr

www.terrassur.com

N° ORIAS 20003176

ANNEXE 001 : EXTENSIONS RESPONSABILITE CIVILE

Article 1

Responsabilité Civile vente de bracelet de prélèvement

Si l'extension "Responsabilité Civile vente de bracelet de prélèvement" est souscrite par l'assuré, l'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'assuré peut encourir, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à l'occasion de cette activité.

Les montants de garantie prévus sont repris à l'article 7 ci-dessus.

Le chiffre d'affaires afférent à cette garantie ne pourra dépasser 24 000 € TTC.

En cas de dépassement de ce plafond, une règle proportionnelle de prime sera appliquée.

La règle proportionnelle de prime est une réduction d'indemnité applicable à la suite d'un sinistre en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations dues si le montant déclaré au contrat est différent de celui établi au moment du sinistre.

Elle se calcule comme suit :

$$\text{Montant des dommages évalués} \times (\text{Prime payée} / \text{Prime due}) = \text{Montant de l'indemnité versée}$$

Article 2

Responsabilité Civile « après livraison de produits et achèvement des travaux »

Si l'extension "Responsabilité Civile vente de la venaison" est souscrite par l'assuré, l'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'assuré peut encourir, en raison des empoisonnements ou intoxications alimentaires, dont seraient victimes les tiers ayant consommé la venaison cédée par lui, à titre gratuit ou onéreux.

Les montants de garantie prévus sont repris à l'article 7 ci-dessus.

Le chiffre d'affaires afférent à cette garantie ne pourra dépasser 24 000 € TTC.

En cas de dépassement de ce plafond, une règle proportionnelle de prime sera appliquée.

La règle proportionnelle de prime est une réduction d'indemnité applicable à la suite d'un sinistre en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations dues si le montant déclaré au contrat est différent de celui établi au moment du sinistre.

Elle se calcule comme suit :

$$\text{Montant des dommages évalués} \times (\text{Prime payée} / \text{Prime due}) = \text{Montant de l'indemnité versée}$$

Article 3

Responsabilité Civile mandataire social

1. Définitions

ASSURÉ :

- les dirigeants passés, présents ou futurs, dans l'exercice de leurs fonctions, soit,
 - dirigeant de droit : toute personne physique investie de fonctions exécutives, lui conférant des pouvoirs de direction,
 - dirigeant de fait : les personnes physiques, salariées ou non du Souscripteur et/ou de ses filiales, qui, assumant les mêmes fonctions et pouvoirs qu'un dirigeant de droit, exercent de fait, en toute souveraineté et en toute indépendance une activité de direction, de gestion, d'administration, de supervision, de contrôle ou de surveillance ;
- le fondateur du Souscripteur et/ou de ses filiales ;
- le Souscripteur (personne morale ou personne physique) du présent contrat ;
- les représentants du Souscripteur ou des assurés, de ses filiales ;
- les préposés du Souscripteur, dans le cadre d'une délégation de pouvoir valide reçue d'un dirigeant de droit pour exercer tout ou partie de ses fonctions exécutives, lorsqu'ils sont mis en cause avec un dirigeant ;
- les représentants ou ayant-cause des assurés, lorsque ces derniers sont frappés d'incapacité juridique ou, sauf pour les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive, lorsqu'ils sont déclarés faillis ;
- les héritiers, légataires, représentants légaux et ayants cause des Assurés ; les conjoints collaborateurs des dirigeants.

SOUSCRIPTEUR : entité juridique indiquée aux Conditions Particulières qui souscrit le présent contrat et qui agit pour le compte et au profit des assurés.

2. Objet de la garantie

Nous garantissons

Si mention en est faite aux Conditions Particulières (Les montants de garantie prévus sont repris à l'article 7 ci-dessus),

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que les dirigeants de votre entreprise peuvent encourir, individuellement ou solidairement, en raison des dommages immatériels consécutifs ou non causés aux tiers ou à l'entreprise, résultant d'une faute commise dans l'exercice de leur fonction de dirigeant, suite à inobservation de dispositions légales et réglementaires, violation des statuts ou faute commise dans la gestion de l'entreprise ;
- les frais de défense pénale, lorsque vous êtes pénalement mis en cause dans le cadre de votre fonction de dirigeant en raison d'une faute professionnelle commise dans l'exercice de votre mandat ne donnant pas lieu à des conséquences civiles ou, dans le cas contraire, lorsqu'elle n'est pas garantie dans le cadre des garanties « Responsabilités » prévues ci-dessus, nous prenons en charge votre défense dès lors que vous faites l'objet d'une poursuite pénale.

Toutefois dès lors que votre responsabilité serait retenue en raison d'une faute intentionnelle ou dolosive ou d'un acte frauduleux (abus de bien social, escroquerie, abus de confiance) nous nous réservons le droit de vous demander le remboursement des frais et honoraires engagés pour assurer votre défense.

Modalités d'application de la garantie dans le temps : Lorsque le fait incriminé implique exclusivement la mise en œuvre de la garantie « Défense pénale », elle s'applique dès lors que ce fait est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie et que la première mise en cause à l'origine du litige vous est adressée entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai de 5 ans subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration.

Nous garantissons également

- les réclamations liées à l'emploi : la garantie s'applique à la responsabilité encourue par l'Assuré à la suite d'une réclamation liée à l'emploi, dès lors que les conditions prévues ci-dessous sont réunies :
La victime est une personne ayant la qualité de préposé ou de candidat à un recrutement vis-à-vis du Souscripteur, et le préjudice subi est imputable à l'un des événements suivants :
 - discrimination à l'embauche ou en cours de contrat de travail relative au sexe, à l'apparence physique, à l'âge, à la situation familiale, aux opinions politiques, syndicales ou religieuses,
 - manquement fautif d'employer ou d'accorder une promotion ou une titularisation,
 - sanction disciplinaire abusive,
 - diffamation liée à l'emploi,
 - harcèlement moral ou sexuel,
 - atteinte à la vie privée,
 - licenciement abusif pour des motifs autres que ceux visés ci-dessus.

Cette garantie n'a pas pour objet de prendre en charge les indemnités que vous devez légalement à la suite d'une rupture du contrat de travail (en cas de licenciement) ;

- la faute non séparable des fonctions : la garantie s'applique à la responsabilité encourue par le Souscripteur, personne morale, à la suite d'une faute de gestion commise par un dirigeant, personne physique, et qualifiée de faute non séparable des fonctions par une décision rendue par une juridiction française.
- La garantie s'exerce que la réclamation ait été introduite séparément ou conjointement à l'égard du dirigeant et du Souscripteur ;
- le soutien psychologique : nous prenons en charge le coût des consultations que l'Assuré, son conjoint ni divorcé ni séparé de corps, son concubin, son partenaire lié par un PACS, ses ascendants et descendants au premier degré, peuvent engager en rencontrant un psychologue, à la suite de la mise en cause d'un Assuré personne physique, dès lors qu'un lien est établi entre la mise en cause et la consultation ;
- les frais de reconstitution d'image : nous prenons en charge les frais et dépenses de campagnes de relations publiques ou de communication engagés dans le but de reconstituer l'image et/ou la notoriété d'un Assuré personne physique indûment mis en cause, pour autant que la réclamation formulée soit garantie par le présent contrat.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales du fascicule « Conditions Générales » ainsi que les exclusions du fascicule « L'Assurance de vos responsabilités » et du fascicule « La défense de vos droits : la protection juridique » :

- les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré personne physique ;
- les réclamations et poursuites pénales imputables à des actes frauduleux (abus de bien social, escroquerie, abus de confiance) commis par l'Assuré ou avec sa complicité ;
- les réclamations liées à la violation de secrets professionnels, aux procédés ou techniques de fabrication, à la contrefaçon de brevets ou de marques, à des atteintes aux droits des dessins et modèles déposés, à des publicités mensongères ou comparatives, à des actes de concurrence déloyale ;
- les réclamations liées à l'attribution de sommes, commissions, bien en nature et tous autres avantages quelconques aux clients, fonctionnaires ou groupements politiques ou à toute autre personne dans le but d'obtenir des avantages en retour au bénéfice personnel d'un ou d'un des Assurés ;
- les réclamations liées à l'annonce anticipée volontaire de résultats comptables inexacts ;
- les remboursements de rémunérations, émoluments ou tantièmes perçus par l'Assuré ;
- les avantages et bénéfices personnels de toute nature dont l'Assuré ou les membres de sa famille ou les personnes morales dans lesquelles l'Assuré ou les membres de sa famille ont des intérêts ont pu bénéficier ;
- les conséquences d'un défaut d'assurance ou d'une garantie financière ayant de par la loi un caractère obligatoire ;
- les réclamations liées à l'organisation d'un appel à souscription publique ou d'un placement privé d'actions du Souscripteur ;
- toutes indemnités prévues au titre des contrats collectifs de protection sociale, de prévoyance, d'épargne ou de

Groupama Paris Val de Loire

- retraite susceptibles de concerner tout ou partie du personnel du Souscripteur ;
- toutes rémunérations et indemnités de départ, quelle qu'en soit la cause versées aux Assurés ;
 - les réclamations liées à des engagements, résultant d'actes de cautionnement, de lettres d'intention ou de garantie autonome ;
 - le montant de la caution que les Assurés seraient tenus de payer dans le cadre de toute poursuite, en- quête, instruction ou investigation pénale ;
 - les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels.

Article 4

Responsabilité Civile dépositaire

Par extension à la garantie 'Responsabilité civile Exploitation', votre contrat couvre les seules conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez à l'égard des tiers, y compris de vos clients, en raison des dommages subis par les biens que vous avez pris en dépôt, par suite de :

- dommages matériels et immatériels consécutifs,
- vol ou tentative de vol,

à concurrence d'un plafond maximum de garantie fixé dans les présentes Conditions Particulières.

Les montants de garantie prévus sont repris à l'article 7 ci-dessus.